

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 81 DU 15/07/2024

**ORDONNANCE DE
REFERE**

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Hadiza Hamani**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

Entre :

AFFAIRE:

LA SOCIETE NHH SARLU, ayant son siège social à Niamey/Grand Marche, Rue BF-217, immatriculée sous le N° RCCM-NE-NIM-01-2021 B-13-01612, agissant par l'organe de son Gérant, **assisté de la SCPA Artemis et Partners, avocats associés, 2, Rue YN201, Yantala Haut/Recasement, BP: 11399 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;**

Sté NHH SARLU

DEMANDEUR D'UNE PART ;

C/

Et

ECOBANK NIGER

ECOBANK NIGER, SA, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des Bâtisseurs, BP:13804, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Alliance, Avocats associés, 76 Rue du Mali /Nouveau marché, BP: 2110 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;**

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 mai 2024, de Maître Mamane Idi Laouali Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société NHH Sarlu, ayant son siège social à Niamey/Grand Marché, Rue BF-217ond, immatriculée sous N° RCCM- NE-NIM-01-2021 B-13- 01612, agissant par l'organe de son Gérant, assisté de la SCPA Artemis et Partners, avocats associés, a assigné Ecobank Niger SA, Société anonyme, ayant son siège social à

Niamey, Boulevard de la liberté, Rue des Bâisseurs, BP:13804, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA Alliance, avocats associés, pardevant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir Ecobank Niger SA;
- Déclarer l'action de la société NHH recevable;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire sur les comptes de la société NHH sous astreintes de 500.000 FCFA, par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose, que par acte en date du 06 novembre 2023, la banque atlantique a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte N°16074158001 logé dans les livres d'Ecobank Niger, pour garantir le paiement de la somme de 125.671.103 FCFA. Selon ses dires, ce compte est avec l'approbation expresse d'Ecobank mouvementé par le nommé Bassirou Hassane Bouyaminou.

Alors qu'au moment de la saisie, une somme de 112.000.190 FCFA a été déclarée, et au lieu de faire la restriction sur ledit montant, Ecobank se contente de ne restreindre que 112.000 FCFA et informée de cette opération de saisie, elle procéda, par le biais de Bassirou Hassane à des opérations de transfert du reliquat sur deux comptes logés dans la même banque, qui fut contrainte par la suite de payer la cause de la saisie.

Estimant avoir une action récursoire contre elle, Ecobank Niger fait pratiquer des saisies conservatoires contre elle, le 08 février 2024, qu'elle lui dénonça le 15 février 2024.

Selon NHH, son action tendant à demander la mainlevée de cette saisie est recevable en vertu des dispositions de l'article 62 de l'AUPSR/VE. Elle soutient qu'Ecobank Niger, tiers détenteur dans la relation entre la banque atlantique et elle est réputée gardien des objets saisis et a, à ce titre un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle en vertu de l'article 1384.1 du code civil et de la jurisprudence.

Ainsi, martèle-t-elle, Ecobank Niger doit être tenu seule responsable car, « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », mais aussi du fait de l'état de distraction du préposé au moment de l'opération de cantonnement au sens de l'article 1384.4 du code civil et en vertu de la jurisprudence (**TGI Ouagadougou/Burkina Faso, jugement N° 279 du 18 avril 2002, Geo Sciences Techniques (GST) C/ Bureau d'Etudes et de Recherches Appliquées, Eau et Environnement (BERA), Ohadata, J-04-13, TGI Ouagadougou, Jugement N° 316 du 17 avril 2002, Société Dong Fang C/ Maison de la Come, Ohadata, J-04-15**).

Aussi, renchérit-elle, l'action récursoire d'Ecobank Niger doit être dirigée contre son préposé distrait et non contre elle car, si elle a réussi à transférer des fonds, c'est parce que le préposé de la banque a constaté qu'aucune restriction n'était faite sur lesdits fonds et qu'elle n'avait aucun moyen d'effectuer les virements en cause, ne pouvant ni accéder aux machines, ni aux codes encore moins à la science à cet effet.

Elle fait valoir en tout état de cause, que l'article 54 de l'AUPSR/VE et la jurisprudence subordonnent la saisie conservatoire à la réunion de deux conditions cumulatives dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant à l'existence des circonstances de nature à en menacer le recouvrement, sans oublier que la preuve de l'existence de ces deux conditions cumulatives incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, N°08,20-11-2013).

S'agissant de la première condition tenant au principe de la créance, NHH soutient qu'elle se dissipe au vu des éléments probants liés à la faute personnelle d'Ecobank exposée plus haut.

Quant à la seconde condition, du moment où le juge de l'exécution de Céans a dans son ordonnance de référé N°54 du 06/05/2024 décidé d'une part, « **qu'en l'espèce, le virement de fonds opère du compte de la société NHH au compte de la société Equsas procède d'une opération régulière autorisée par Ecobank et consécutif au paiement de la facture en date du 25 août** » et d'autre part, que « **l'ordre de virement donné par la société NHH au profit de Seydou Hamani Ibrahim d'un montant de 116.880.000 FCFA, qui est également consécutif au règlement d'une facture** », il n'existe aucune idée de fraude ou d'organisation d'insolvabilité pouvant lui être imputée et qui serait de nature à menacer le recouvrement de la prétendue créance.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il soit ordonné la mainlevée de cette saisie, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Alliance), Ecobank Niger soulève in limine litis les exceptions de litispendance et de connexité en vertu des dispositions des articles 123, 124 et 125 du code de procédure civile.

S'agissant de la 1^{ère} exception (litispendance), Ecobank Niger souligne, que suivant ordonnance N°54 du 06/05/2024, le juge de l'exécution du Tribunal de Céans a au fond déclaré nul et de nul effet, les saisies pratiquées sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et la société en ordonnant leur mainlevée, contre laquelle Ecobank Niger avait formellement interjeté appel suivant acte d'appel N°027/2024 du 06/05/2024 et l'affaire étant pendante devant la Cour d'Appel de Niamey, il y a dès lors litispendance.

Concernant la 2^{ème} exception (connexité), le juge de l'exécution a suivant la même ordonnance susvisée, maintenu la saisie pratiquée sur le compte de la société NHH;

A ce titre, Ecobank estimant que les contestations élevées par les trois débiteurs ayant fait l'objet d'une même et seule ordonnance, frappée d'appel, la société NHH ne saurait réassigner devant le même juge en violation de l'article 125 du code de procédure civile relatif à la connexité vu la nécessité de juger le tout, pour éviter toute contrariété de décisions.

Sur sa prétendue faute personnelle invoquée par NHH, Ecobank Niger rétorque, que la saisie attribution de créances pratiquées par la banque atlantique sur le compte de cette dernière révélait un solde créditeur de 112.000.190 FCFA, régulièrement portée à

sa connaissance, non seulement par ses soins suivant lettre en date du 06/11/2023, mais aussi par acte de dénonciation de saisie en date du 10/11/2023.

Selon elle, au lieu que NHH agisse en contestation comme l'exige la loi, elle s'était mise à ventiler les causes de la saisie sur les comptes de Seydou Hamani et d'Aqusas, pour organiser son insolvabilité.

Elle prétend, qu'il ressort des pièces du dossier, qu'elle a effectivement payé les causes de la saisie pour le compte de NHH Sarlu et qu'il est de jurisprudence constante que: « l'aboutissement de l'action récursoire contre le débiteur en faveur d'un tiers, qui a payé les causes de la saisie au créancier poursuivant n'est pas subordonné à l'absence de faute du tiers ou du débiteur, mais plutôt à la preuve du paiement effectif des causes de la saisie pour le compte du débiteur » (CCJA,1^{er}Ch,Arr, N^o 019/2008, 24/4/2008, Aff Maitre Bohoussou Juliette C/Bicici).

Du fait selon elle, que le juge de l'exécution a suivant ordonnance N^o54 du 06/05/2024 maintenu la saisie pratiquée sur le compte de NHH, il ya lieu de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Ecobank Niger réfute en outre, la prétendue violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce que sa créancesatisfait aux conditions exigées par ce texte.

D'une part, sur le fondement de la créance, la CCJA a décidé « La cour d'appel qui, pour faire droit à la requête de mainlevée d'une saisie conservatoire a retenu que la créanceréclamée n'est pas certaine et les intimés mal venus à invoquer une quelconque menace de recouvrement ...a violé l'article 54 de l'AUPSR/VEet expose son arrêt à la cassation en ajoutant la condition de certitude alors que le fondement de la créance en son principe, était exigé » (CCJA,1^{er}Ch, Arr, N^o238, 29/11/2018, Aff Nsia, Banque Côte d'ivoire C/Sté Artis).

En vertu de cette jurisprudence, la créance du tiers saisi agissant par action récursoire est fondée en son principe dès lors, qu'il apporte la preuve de sa qualité de tiers saisi et du paiement effectif des causes de la saisie.

D'autre part, sa créance est bien menacée dans son recouvrement, contrairement aux prétentions de NHH, en ce qu'elle est née du détournement des causes de la saisie attribution par cette dernière, ayant viré une grande partie des fonds vers une autre destination.

Répliquant, par l'entremise de son conseil (SCPA Artemis et Partners), NHH Sarlu conclut au mal fondée de l'exception litispendance soulevée par Ecobank, pour la simple raison, que la litispendance suppose une demande ayant le même objet et formulée devant deux juridictionsdifférentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car, dans l'ordonnance N^o54 du 06/05/2024, Ecobank a fait constater au juge qu'aucune demande tendant à la mainlevée de la saisie n'a été formulée pour elle.

Il en est de mêmerévèle-t-elle de l'exception de connexité, qui est une mesure de bonne administration de la justice et l'appel interjeté par Ecobank contre

l'ordonnance N^o 54, n'est qu'une manifestation de son mécontentement suite à la mainlevée de ses saisies opérées sur les comptes de Seydou Hamani et d'Aqusas.

Elle fait valoir au vu de ce qui précède, qu'il n'y a ni litispendance, ni connexité et ces exceptions méritent d'être rejetées.

Au cours des débats à l'audience, NHH déclare à travers son conseil (SCPA Artemis et Partners) s'en remettre à ses écritures.

Pour sa part, Ecobank Niger, par le biais de son conseil (la SCPA Alliance), soulève en plus des exceptions de litispendance et de connexité, l'exception relative à l'autorité de la chose jugée au motif, que les mêmes faits ont donné lieu à trois assignations et l'ordonnance N^o54 du 06/05/2024 frappée d'appel a débouté NHH.

En réplique, la SCPA Artemis et Partners, conseil de NHH rétorque, que sa cliente vient de réintroduire une action pour elle même et qu'elle n'a de par le passé fait aucune demande de cette nature.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE NHH SARLU

Attendu qu'Ecobank Niger a in limine litis soulevé par la voix de son conseil (la SCPA Alliance), les exceptions de litispendance et de connexité **sur le fondement des articles 123,124 et 125 du code de procédure civile;**

Qu'elle soutient d'une part, qu'il ya litispendance au motif que le juge de l'exécution du Tribunal de Céans a déjà suivant ordonnance N^o54 du 06/05/2024 déclaré nul et de nul effet, les saisies opérées sur les comptes de Seydou Hamani Ibrahim et de la société Aqusas et avoir suivant acte N^o27/2024 du 06/05/2024 relevé appel contre ladite décision;

Qu'il ya d'autre part, connexité du fait que le même juge et en vertu de la même ordonnance a maintenu la saisie pratiquée sur le compte de la société NHH;

Attendu que NHH Sarlu pour sa part, conclut par l'entremise de son conseil (la SCPA Artemis et Partners), au rejet des exceptions soulevées en ce que non seulement, la litispendance s'entend d'une demande ayant le même objet et formulée devant deux juridictions différentes et dans l'ordonnance N^o54 du 06/05/2024, Ecobank a fait constater au juge qu'elle n'a formé aucune demande tendant à la mainlevée de la saisie querellée mais aussi, que la connexité n'est qu'une mesure de bonne administration de la justice et l'appel interjeté par Ecobank contre l'ordonnance sus-indiquée traduit une manifestation par cette dernière de son mécontentement suite à la mainlevée des saisies opérées sur les comptes de Seydou Hamani et d'Aqusas;

Attendu en effet, que l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience révèle, que par acte d'huissier en date du 15 mars 2024, la société NHH Sarlu à l'instar de Monsieur Seydou Hamani Ibrahim et Aqusas a assigné Ecobank Niger, en contestation de saisies conservatoires de créances pratiquées, le 08 février 2024;

Que le juge de l'exécution de Céans saisi, ayant bien vidé sa saisine suivant ordonnance N^o54 du 06/05/20024, Ecobank Niger a interjeté appel contre celle-ci, par acte d'appel N^o 27/2024 du 06 mai 2024 ;

Mais attendu qu'il est en réalité constant, que le juge de l'exécution a dans son ordonnance déjà décidé en ces termes (page 11) : « **Il ya lieu dès lors de débouter la société NHH Sarlu de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées et déclarer en conséquence, bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée par Ecobank sur le compte de la société NHH, pour violation des articles 28 et 38 de l'AUPSR/VE** » ;

Qu'il résulte du principe: « **BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION** », que l'action ne peut être réitérée sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée;

Que dès lors, la société NHH Sarlu, ne saurait sous le fallacieux prétexte, qu'elle a agi par la présente, pour son propre compte, assigner pour une seconde fois devant la même juridiction et contre le même défendeur en l'occurrence Ecobank Niger, pour un chef de demande de même nature, sur le quel la juridiction s'est déjà prononcé;

Qu'au vu de ce qui précède et en vertu du principe sus-évoqué, il ya lieu de déclarer son action irrecevable;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société NHH Sarlu a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- ✓ **Déclare irrecevable l'action introduite par la société NHH Sarlu, en vertu du principe: « BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION », signifiant que l'action ne peut être réitérée sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée;**
- ✓ **Met les dépens à sa charge;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 08/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort:

- ✓ **Déclare irrecevable l'action introduite par la société NHH Sarlu, en vertu du principe: « BIS DE EADEM RE NE SIT ACTION », signifiant que l'action ne peut être réitéré sur une même affaire, quand celle-ci a été jugée;**
- ✓ **Met les dépens à sa charge;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Suivent les signatures :